

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE
AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE SUR LES SERVICES AERIENS
REGULIERS ENTRE FIGARI D'UNE PART ET PARIS (ORLY), MARSEILLE
ET NICE D'AUTRE PART**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 janvier 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1008/2008 du 28 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens réguliers dans la communauté européenne,
- VU** la communication de la Commission du 25 mars 2015 relative aux obligations de service public portant sur des aériens réguliers parue au JOUE n° 2015/C 98/09,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** la délibération n° 15/005 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2015 portant sur la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille, Nice d'une part, et Ajaccio Bastia, Calvi, Figari, d'autre part et à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** la délibération n° 15/239 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à signer les conventions de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Marseille et Nice, d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari d'autre part,
- VU** la délibération n° 15/240 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de

l'Office des Transports de la Corse à signer les conventions de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Paris (Orly), d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari d'autre part,

VU la délibération n° 11/199 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011 adoptant le programme des travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste de l'Aéroport de Figari Sud Corse,

VU la délibération n° 15/096 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter un marché de maîtrise d'œuvre ainsi qu'à lancer, signer et exécuter les marchés de travaux relatifs à l'opération de renforcement de la piste et de la mise aux normes environnementales de la plateforme de l'aéroport de Figari Sud Corse,

VU l'ordonnance n° 2016-65 relative aux contrats de concession,

VU le décret n° 2016-86 relatif aux contrats de concession,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les projets d'avenant aux conventions pour les liaisons entre Figari d'une part et, Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part, telles que mentionnées au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les comptes prévisionnels d'exploitation ligne par ligne consolidés, tels que mentionnés en annexes.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président ou son représentant, Conseillère exécutive et Présidente de l'Office des Transports de la Corse à signer les avenants aux conventions actuelles.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI